

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

18 NOVEMBRE 2024

PROJET DE MOTION

**déposé en conclusion de l'interpellation de Madame Van Walle à Madame Galant,
Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures
sportives, sur « la grève du 14 novembre 2024 des travailleurs de la fonction publique »**

par

Mme Van Walle

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Madame Van Walle à Madame Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur « la grève du 14 novembre 2024 des travailleurs de la fonction publique »

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de Madame Van Walle à Madame Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur « la grève du 14 novembre 2024 des travailleurs de la fonction publique »;

A. Vu l'article 119^{quater} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne énonçant que :

« §1^{er}. Par dérogation aux articles 13, alinéa 2, 15, 117 et 119^{bis}, le membre du personnel contractuel engagé à durée indéterminée est recruté s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° remplir les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, 1° à 5°, et 8°;

2° être lauréat d'un concours de recrutement organisé par le SELOR;

3° être en ordre utile pour être recruté sur le poste qu'il occupe ou sur un autre poste de même niveau et de même métier déclaré vacant.

§2. Le membre du personnel contractuel engagé à durée indéterminée est recruté s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° remplir les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, 1° à 5°, et 8°;

2° réussir l'épreuve de niveau d'une sélection comparative de recrutement organisée par le SELOR, du niveau de l'emploi ou d'un niveau supérieur et visée à l'article 114, §1^{er}, alinéa 1^{er}, quelle que soit l'entité administrative fédérale, régionale ou communautaire pour laquelle le SELOR est intervenu;

3° se trouver, à la date de la demande, dans les 3 ans de la réussite de l'épreuve de niveau organisée par le SELOR;

4° ne pas faire l'objet d'une évaluation réservée ou défavorable »;

- B. Considérant l'appel des agents des services publics wallons à maintenir la titularisation des travailleurs de la fonction publique wallonne;
- C. Considérant que le service aux citoyens va être lourdement impacté par cette mesure;
- D. Considérant que les conditions de travail des travailleurs de la fonction publique wallonne seront dégradées à court et à long terme.

Demande au Gouvernement wallon

de ne pas s'opposer à l'application de l'article 119^{quater} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code la fonction publique wallonne.

P. VAN WALLE